

Distribution limitée

WHC-03/27.COM/20C
Paris, le 19 mai 2003
Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA
SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL
CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Vingt-septième session

Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XII
30 juin – 5 juillet 2003

Point 20 de l'ordre du jour provisoire : Initiative de partenariats du patrimoine mondial : Indicateurs de performance et état d'avancement.

RESUME

Ce document contient deux parties:

Section A

A.I: un **état d'avancement** du travail entrepris depuis la 26^e session du Comité (Budapest, 2002) pour élaborer une Initiative de partenariats du patrimoine mondial ;

A.II: une proposition d'**indicateurs de performance** pour l'Initiative comme requis par le Comité à sa 26^e session (Budapest, 2002);

A.III: un **projet de décision** pour considération et adoption par le Comité (para A.20).

Section B

B.I: une **note** sur la décision prise par le 166^e Conseil Exécutif visant à octroyer le statut de Centre régional placé sous l'égide de l'UNESCO à la Fondation nordique du patrimoine mondial, à la 32^e Conférence générale de l'UNESCO;

B.II: un **projet de décision** pour considération et adoption par le Comité.

Ce document doit être lu en parallèle avec les documents suivants :

- WHC-02/CONF.202/05 Déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial
- WHC-02/CONF.202/13A Proposition d'objectifs stratégiques du Comité du patrimoine mondial
- WHC-02/CONF.202/13C Proposition d'élaboration d'une Initiative de partenariats du patrimoine mondial (IPPM)
- WHC-02/CONF.202/25 Décisions adoptées par la 26^e session du Comité du patrimoine mondial (décision 26 COM 17.3)
- Rapport du Congrès international « Patrimoine mondial 2002 : héritage partagé, responsabilité commune » (disponible à la 27^e session du Comité)

SECTION A

A.I. ETAT D'AVANCEMENT

Introduction

1. A sa 26^e session (Budapest, 2002) dans le prolongement du programme de réforme du Comité du patrimoine mondial, le Comité a accueilli favorablement une proposition d'élaboration d'une Initiative de partenariats du patrimoine mondial (voir WHC-02/CONF.202/13C). Ce document :

- dresse un **état des lieux** du travail entrepris depuis la 26^e session pour élaborer une Initiative de partenariats du patrimoine mondial, conformément à la demande formulée dans le document WHC-02/CONF.202/25 26COM 17.3 ;
- propose des **indicateurs de performance** pour mesurer l'impact de l'Initiative pendant la durée du budget 32C/5, conformément à la demande formulée dans le document WHC-02/CONF.202/25 26 COM 17.3 ;
- propose un **projet de décision** pour considération et adoption par le Comité.

Développer les partenariats : un cadre stratégique

2. Avec la *Déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial* adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 26^e session (Budapest, 2002), le Comité a invité les pays du monde et d'autres partenaires à s'associer pour coopérer à la protection du patrimoine, reconnaissant que toute atteinte au patrimoine est en même temps une atteinte à l'esprit humain et à l'héritage du monde. Avec ses quatre objectifs (dits « 4C ») : **crédibilité, conservation, renforcement des capacités et communication**, la *Déclaration de Budapest* offre un cadre stratégique pour développer les partenariats actuels et trouver de nouveaux partenaires prêts à coopérer et à promouvoir ces objectifs stratégiques.

3. Pour aboutir et produire des résultats tangibles en termes de conservation du patrimoine mondial, la mise en œuvre des objectifs stratégiques exige de nouvelles ressources en plus du Fonds du patrimoine mondial (dont la dotation devrait diminuer de façon sensible au cours de l'exercice 2004-2005) et des contributions extrabudgétaires actuelles. L'Initiative de partenariats du patrimoine mondial élaborée dans le cadre du programme de réforme du Comité du patrimoine mondial est, en tant que contribution à la stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 2002-2007, l'un des outils imaginés pour trouver ces ressources.

4. Le patrimoine mondial est largement reconnu comme l'une des plus grandes idées défendues par l'UNESCO ces 30 dernières années. Le Congrès de Venise et les ateliers associés organisés en novembre 2002 en Italie pour célébrer le 30^e anniversaire de la *Convention du patrimoine mondial* ont marqué une étape décisive vers une mobilisation accrue en faveur de la protection du patrimoine et de la promotion de ses valeurs universelles exceptionnelles au profit des générations futures. Le Congrès se proposait de faire le point sur l'évolution de la *Convention* depuis 1972 et d'envisager son rôle dans l'avenir, en mettant l'accent sur le renforcement des partenariats entre gouvernements et société civile pour la

conservation à long terme du patrimoine mondial. Il a également été l'occasion de présenter l'Initiative de partenariats à un plus large public.

5. Mettre en place et maintenir un système de coopération et d'appui international exige de nouveaux efforts, des innovations et un engagement réel. Telle est la tâche qui attend l'UNESCO et la communauté internationale alors que la *Convention* aborde sa quatrième décennie. Les efforts devront être déployés parallèlement sur deux fronts : (i) mettre le patrimoine mondial au centre des préoccupations et (ii) développer les partenariats avec la société civile et le secteur privé.

Mettre le patrimoine mondial au centre des préoccupations

6. La proposition d'Initiative de partenariats du patrimoine mondial présentée à la 26^e session du Comité (Budapest, 2002) dans le document WHC-02/CONF.202/13C attire l'attention sur le fait que de plus en plus d'organismes interviennent dans la conservation du patrimoine culturel et/ou naturel et accordent des subventions ou des prêts pour des projets touchant des zones protégées du patrimoine mondial. Si certains d'entre eux consultent l'UNESCO à cet effet, c'est malheureusement l'exception plutôt que la règle. Il est essentiel que l'UNESCO, le Comité du patrimoine mondial et ses organes consultatifs redeviennent le centre de coordination des initiatives de conservation du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle.

7. C'est pourquoi le Centre du patrimoine mondial cherche à élargir le réseau actuel de partenariats bilatéraux et multilatéraux avec des gouvernements et organisations intergouvernementales, notamment par des accords spécifiques, la mise à disposition de personnel et l'intégration du patrimoine mondial dans les programmes de développement. Un nouvel accord signé le 28 avril 2003 par le Directeur général de l'UNESCO et le Premier ministre de la Nouvelle-Zélande est venu allonger la liste de ceux déjà conclus (Australie, Belgique, Espagne, France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas). D'autres sont en cours de discussion avec les Emirats arabes unis et le Royaume-Uni. Sur le plan multilatéral, des ateliers de réflexion sur le thème de la conservation du patrimoine mondial dans le processus de développement sont prévus avec le PNUD et le FEM en juin 2003 dans le but de forger des liens de travail plus étroits.

Le PaCte (Partenaires pour la Conservation) du patrimoine mondial

8. L'autre axe de travail sera focalisé sur les voies encore non explorées ouvertes par l'intérêt croissant des entreprises pour la conservation du patrimoine mondial et leur volonté de s'y associer. Les synergies potentielles, actuellement inexploitées, entre les multiples initiatives et activités d'ONG mondiales liées à la *Convention* sont la garantie qu'une attention sérieuse sera portée à ces questions. C'est l'objectif du travail engagé pour élaborer le *PaCte (Partenaires pour la Conservation) du patrimoine mondial*, nouveau nom donné à l'Initiative de partenariats en réponse aux réactions de plusieurs partenaires existants et potentiels qui suggéraient de donner un nom plus attractif et plus dynamique à l'Initiative.

9. Deux grandes catégories de partenaires sont ciblées :
- des organisations non gouvernementales, des institutions de recherche ou des fondations;
 - le secteur des entreprises, y compris les médias.
10. A un stade ultérieur, elles seront élargies aux particuliers.
11. Le document WHC-02/CONF.202/13C propose des règles et dispositions destinées à régir l'Initiative. Chaque fois que des dérogations s'avéreront souhaitables pour conclure des partenariats spécifiques, il conviendra de consulter l'Administration et les services centraux de l'UNESCO.
12. *Le PaCte du patrimoine mondial* s'efforcera de mobiliser des ressources techniques et de créer des réseaux d'échange et d'assistance technique pour mener des actions spécifiques sur certains sites ; il s'efforcera aussi de promouvoir la mission du patrimoine mondial en tant que plate-forme d'engagement à long terme de la société civile et du secteur privé. Une étape majeure de ces efforts sera l'élaboration d'une stratégie de collecte systématique de fonds pour les projets de conservation du patrimoine mondial. Les ressources ainsi collectées transiteront par le Fonds du patrimoine mondial dont la dotation devrait diminuer considérablement au cours de l'exercice biennal 2004-2005 pour tomber aux environs de 7 millions de dollars.
13. Les fondations et les entreprises mondiales qui ont la capacité de créer des réseaux seront encouragées, non seulement à contribuer au financement de projets concernant des biens spécifiques du patrimoine mondial, mais aussi à participer directement et indirectement à la mission du patrimoine mondial par le biais d'émissions, d'articles, de mises à disposition de personnel et d'investissements destinés à renforcer les capacités et à sensibiliser davantage le public.

Rapport d'avancement depuis la 26^e session du Comité

14. De nouveaux partenariats de grande envergure ont été annoncés en novembre 2002 au Congrès de Venise, attestant la capacité de l'initiative de mobiliser des ressources pour la conservation du patrimoine mondial. Parmi eux un accord tripartite d'une valeur de 15 millions de dollars entre l'UNESCO, la Fondation des Nations Unies (UNF) et Conservation International (CI), selon lequel CI s'engage à verser exactement le même montant que UNF pour des projets de conservation à long terme de la biodiversité, à concurrence de 7,5 millions de dollars sur trois ans. Un partenariat similaire est en cours de négociation avec WWF US. Fauna and Flora International a également promis, lors de l'atelier de Trieste, de coopérer avec l'UNESCO, UNF et d'autres partenaires intéressés pour mettre en place un mécanisme de réaction rapide en cas de mise en péril de sites du patrimoine mondial naturel, et de fournir les capitaux de démarrage d'un fonds destiné à soutenir les activités de ce mécanisme. Enfin, un article de 10 pages sur la *Convention du patrimoine mondial* paru dans l'édition d'octobre 2002 du *National Geographic Magazine* (lectorat de 50 millions de personnes dans le monde) a donné un nouvel élan aux efforts de sensibilisation du public.

15. Depuis quelques mois, d'autres projets ont été décidés ou sont en cours de négociation, notamment un accord en voie de finalisation avec la Grand Circle Foundation qui s'engage à donner chaque année 100 000 dollars pendant 5 ans pour des biens du patrimoine mondial choisis en concertation avec le Centre du patrimoine mondial, un accord de coopération avec une société britannique de production de programmes télévisés chargée de produire deux séries de 13 épisodes pour BBC World (nombre de téléspectateurs potentiels : 240 millions de foyers) et un partenariat avec Hewlett Packard pour des services de téléimpression à la demande.

A.II INDICATEURS DE PERFORMANCE

16. Il est essentiel de définir des indicateurs de performance pour évaluer la mise en œuvre du *PaCte du patrimoine mondial* sur la base d'informations objectives et comparer les résultats à ceux des indicateurs de mise en œuvre des objectifs stratégiques 2002 (les « 4 C ») proposés dans le document *WHC-03/27.COM 19*. Le Projet de programme et de budget 32C/5 de l'UNESCO pour 2004-2005 propose plusieurs catégories d'indicateurs de performance pour évaluer l'initiative de partenariats pendant l'exercice biennal à venir :

- « *Nombre et diversité des partenaires impliqués*
- *Nombre de partenariats conclus et mis en œuvre*
- *Montant des fonds supplémentaires collectés pour des grands projets de conservation*
- *Programmes d'éducation et de sensibilisation engagés*
- *Partenariats conclus avec des groupes de médias.* »

(Source : Projet de programme et de budget 32C/5 de l'UNESCO pour 2004-2005)

17. Si ces propositions doivent d'abord être discutées et approuvées par la 32^e Conférence générale de l'UNESCO (29 septembre - 18 octobre 2003), le Centre du patrimoine mondial a commencé à travailler sur les quantificateurs correspondants en prévision de l'exercice biennal 2004-2005. Ceux-ci se divisent en deux catégories : (i) des **indicateurs de procédé** pour mesurer l'efficacité de la décision du Comité d'ouvrir le processus de sauvegarde du patrimoine mondial à un éventail plus large d'acteurs et (ii) des **indicateurs de réalisation** pour mesurer les ressources supplémentaires mobilisées pour la conservation du patrimoine mondial.

(i) Indicateurs de procédé proposés :

- Présentation de l'initiative et des nouveaux partenariats lors de grands forums internationaux comme le prochain Congrès mondial des parcs (Durban, Afrique du Sud 2003), le Forum économique mondial (Barcelone 2004), les Jeux Olympiques culturels 2004, la VII^e Conférence des Parties à la Convention relative à la diversité biologique (Malaisie, 2004) et le 4^e Congrès mondial de l'UICN sur la conservation (Thaïlande, 2004).
- Tentative de plus grande sensibilisation du secteur privé au *PaCte du patrimoine mondial* en conviant de nouveaux participants non gouvernementaux aux sessions du Comité du patrimoine mondial et aux événements liés en 2005.

(ii) Indicateurs de réalisation proposés :

- Mobilisation de nouvelles ressources (mesurées en numéraire et en nature) équivalant aux Fonds du patrimoine mondial (7 millions de dollars) pour l'exercice biennal 2004-2005.
- Création d'au moins un partenariat de grande envergure pour l'éducation et la sensibilisation au patrimoine mondial avec une nouvelle ONG ou organisation du secteur privé, médias compris.
- Création d'au moins un partenariat majeur de renforcement des capacités avec une ONG ou un partenaire du secteur privé.

Stratégie de mise en œuvre

18. Dans le prolongement des discussions qui se sont déroulées au sein de l'UNESCO, mais aussi au Congrès international organisé en novembre 2002 à Venise sur le thème *Patrimoine mondial 2002 : héritage partagé, responsabilité commune* et lors des ateliers associés de Trieste (*Partenariats pour la conservation de la nature et de la biodiversité*) et de Venise (*Vers des partenariats innovants pour le patrimoine mondial*), le Centre du patrimoine mondial a défini deux grands axes pour la première phase d'un cadre stratégique garantissant à long terme un soutien viable au patrimoine mondial tel qu'envisagé par le *PaCte du patrimoine mondial* :

- communication et participation du public,
- mobilisation de ressources en faveur du patrimoine mondial.

19. Ces éléments sont décrits plus en détail dans le compte rendu de l'atelier intitulé *Vers des partenariats innovants pour le patrimoine mondial* inclus dans le Rapport du Congrès de Venise, *Patrimoine mondial 2002 : héritage partagé, responsabilité commune* (disponible à la 27^e session du Comité).

A.III Projet de décision 27COM 20C.1

20. *Le Comité du patrimoine mondial,*

1. *Note que l'Initiative de partenariats du patrimoine mondial s'appelle désormais PaCte (Partenaires pour la Conservation) du patrimoine mondial;*
2. *Considère que le rapport d'avancement des activités de l'année passée atteste le potentiel du PaCte du patrimoine mondial en tant qu'instrument de mise en œuvre des Objectifs stratégiques 2002 ;*
3. *Se félicite du travail engagé par le Secrétariat pour définir des catégories d'indicateurs de performances destinés à évaluer l'efficacité du PaCte du patrimoine mondial pendant l'exercice biennal 2004-2005 et invite le Secrétariat à présenter un rapport sur l'état d'avancement de ces travaux à la 29^e session du Comité en juin 2005 ;*

4. *Demande au Directeur général de prendre les dispositions administratives et financières nécessaires pour assurer le succès du PaCte du patrimoine mondial.*

SECTION B

B.I PROPOSITION VISANT A OCTROYER LE STATUT DE CENTRE REGIONAL PLACE SOUS L'EGIDE DE L'UNESCO A LA FONDATION NORDIQUE DU PATRIMOINE MONDIAL

Introduction

21. A sa 166^e session en mars 2003, le Conseil exécutif a décidé de recommander à la Conférence générale de l'UNESCO d'octroyer, lors de sa 32^e session, le statut de Centre régional placé sous l'égide de l'UNESCO à la Fondation nordique du patrimoine mondial. (Le document 166EX/17, *Proposition visant à octroyer le statut de Centre régional placé sous l'égide de l'UNESCO à la Fondation nordique du patrimoine mondial*, et ses deux annexes *Etude de faisabilité* et *Acte constitutif*, ainsi qu'une copie de la *lettre circulaire* envoyée aux membres du Comité et aux Etats parties à la *Convention* de 1972 pour les informer de cette décision du Conseil exécutif, sont joints au présent document.)

22. Conformément aux règles qui régissent l'utilisation du nom du patrimoine mondial et son emblème, il sera demandé au Comité du patrimoine mondial de prendre une décision autorisant la Fondation à utiliser l'emblème du patrimoine mondial en tant que Centre régional placé sous l'égide de l'UNESCO, sous réserve de l'approbation de la Conférence générale de l'UNESCO.

Historique

23. Depuis 1996, la Fondation nordique du patrimoine mondial (appelée jusqu'en mars 2002 "Bureau nordique du patrimoine mondial") participe à la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* de 1972 dans les pays nordiques et soutient plusieurs projets dans des pays en développement. Deux évaluations du Bureau ont été effectuées, en 1998 et 2001 respectivement. La seconde de ces évaluations a recommandé de transformer le Bureau en Fondation afin qu'il puisse devenir un Centre régional placé sous l'égide de l'UNESCO. Les projets et fonds générés grâce au rôle de médiation joué par le Bureau représentent environ 2 millions de dollars pour la période 1998 - 2001.

24. L'UNESCO n'apportera aucune contribution financière à la Fondation, mais pourra collaborer à ses activités. Le gouvernement norvégien fournira une contribution annuelle de 2,5 millions de couronnes norvégiennes (environ 300 000 dollars) pour une période initiale allant de 2003 à 2008. Les négociations avec des organisations bilatérales et multilatérales et des partenaires privés en vue de l'obtention de concours pour des projets seront poursuivies.

25. Le travail de la Fondation sera évalué par un organisme indépendant au bout d'une période initiale de cinq ans, soit en 2008.

26. L'article 17 de la *Convention du patrimoine mondial* invite les Etats parties à *envisager ou favoriser la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les libéralités en faveur de la protection du patrimoine culturel et naturel.*

27. La Fondation apportera sa contribution aux stratégies à moyen terme de l'UNESCO dans le domaine de la culture, en particulier l'objectif stratégique 7, promouvoir l'élaboration et l'application d'instruments normatifs dans le domaine culturel, et l'objectif 9, renforcer les liens entre culture et développement par le renforcement des capacités et le partage des connaissances.

28. Ses relations avec le Comité du patrimoine mondial seront les suivantes :

- Toutes les initiatives de la Fondation doivent être coordonnées avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, qui assure le Secrétariat du Comité du patrimoine mondial, et respecter les priorités fixées par le Comité.
- La Fondation fait office de centre régional et international apportant son appui au suivi de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative et équilibrée, adoptée en 1994 par le Comité du patrimoine mondial.
- Le Directeur du Centre du patrimoine mondial participe aux réunions du Conseil d'administration de la Fondation en tant que représentant de l'UNESCO.
- La Fondation fait un usage limité du nom et des emblèmes de l'UNESCO et du patrimoine mondial conformément, d'une part aux règles régissant l'utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO par ses partenaires, en recourant à la mention '*sous l'égide de*', et d'autre part aux règles du Comité du patrimoine mondial, sous réserve de l'accord de ce dernier.

B.II PROJET DE DECISION 27COM 20C.2

29. *Le Comité du patrimoine mondial,*

1. *Se félicite du partenariat institué entre la Fondation nordique du patrimoine mondial et l'UNESCO;*
2. *Demande au Centre du patrimoine mondial d'assurer la coordination des activités de la Fondation nordique du patrimoine mondial avec celles du Comité ;*
3. *Donne son accord à l'usage de l'emblème du patrimoine mondial par la Fondation nordique du patrimoine mondial.*



United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
 Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy
 75352 Paris 07 SP
 Tel. : + 33 (0) 1.45.68.15.71
 Fax : + 33 (0) 1.45.68.55.70

Ref. : CL/WHC.3/03

11 mars 2003

**To: Président du Comité du patrimoine mondial
 Membres du Comité du patrimoine mondial**
**Cc: Délégations permanentes et Missions d'observation de tous les Etats parties à la
 Convention UNESCO du patrimoine mondial (ICOMOS, UICN, ICCROM)**
**Objet: 166^e Session du Conseil exécutif de l'UNESCO: Proposition visant à octroyer le
 statut de Centre régional placé sous l'égide de l'UNESCO à la Fondation
 nordique du patrimoine mondial**

Madame/Monsieur,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'article 17 de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, qui invite les Etats parties à la Convention à envisager ou à favoriser la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les donations pour la protection du patrimoine culturel et naturel.

Depuis 1996, l'ancien Bureau nordique du patrimoine mondial a largement contribué auprès de l'UNESCO à la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. Ce Bureau a été récemment transformé en une Fondation soumise à la loi norvégienne et visant à être placée sous l'égide de l'UNESCO, afin de poursuivre son étroite coopération avec l'Organisation, et tout particulièrement avec le Comité du patrimoine mondial.

Je suis heureux de vous annoncer que la prochaine réunion du Conseil exécutif, qui se tiendra au siège de l'UNESCO à Paris, du 4 au 16 avril 2003, discutera un projet de décision visant à octroyer le statut de Centre régional placé sous l'égide de l'UNESCO à la Fondation nordique du patrimoine mondial. Ce document (166 EX/17) retrace l'historique de cette proposition et en décrit l'essence pour ce qui est de ses incidences pour l'UNESCO, de son intérêt au regard des programmes de l'Organisation et en particulier des avantages qui en résulteraient pour les pays en développement. Une copie de ce document a été envoyée aux membres du Conseil Exécutif. Vous pouvez en trouver une copie électronique sous: <http://www.unesco.org/exboard>.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma plus haute considération.

Francesco Bandarin
 Directeur
 Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

cc: Fondation nordique du patrimoine mondial

Cent soixante-sixième session

166 EX/17
PARIS, le 20 février 2003
Original anglais

Point 3.4.4 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITION VISANT A OCTROYER LE STATUT DE CENTRE REGIONAL PLACE SOUS L'EGIDE DE L'UNESCO A LA FONDATION NORDIQUE DU PATRIMOINE MONDIAL

RESUME

Le Royaume de Norvège a proposé que la Fondation nordique du patrimoine mondial soit associée à l'UNESCO en tant que centre régional placé sous son égide (catégorie 2). Le présent document retrace l'historique de cette proposition et en décrit l'essence pour ce qui est de ses incidences pour l'UNESCO, de son intérêt au regard des programmes de l'Organisation et en particulier des avantages qui en résulteraient pour les pays en développement. Conformément aux recommandations pertinentes formulées par la Conférence générale à sa 21e session (résolution 21 C/40) et au Rapport d'étape sur l'application des critères relatifs à une stratégie globale concernant les instituts et centres de l'UNESCO, examiné par le Conseil exécutif à sa 165e session, il est demandé au Conseil de prendre une décision visant à permettre l'octroi du statut de centre régional sous l'égide de l'UNESCO à la Fondation existante.

Décision proposée : paragraphe 20.

I. INTRODUCTION

1. Le Gouvernement du Royaume de Norvège a proposé que la Fondation nordique du patrimoine mondial (ci-après dénommée "la Fondation") soit associée à l'UNESCO en tant que centre régional placé sous l'égide de l'Organisation. Le présent document retrace l'historique de cette proposition et en décrit l'essence pour ce qui est de ses incidences pour l'UNESCO, de son intérêt au regard des programmes de l'Organisation et en particulier des avantages qui en résulteraient pour les pays en développement. Conformément aux recommandations pertinentes formulées par la Conférence générale à sa 21e session (résolution 21 C/40) et au Rapport d'étape sur l'application des critères relatifs à une stratégie globale concernant les instituts et centres de l'UNESCO, examiné par le Conseil exécutif à sa 165e session, il est demandé au Conseil exécutif de prendre une décision qui permette l'octroi du statut de centre régional sous l'égide de l'UNESCO à la Fondation existante.

2. En outre, l'UNESCO considère la sauvegarde du patrimoine comme un facteur majeur de développement. On estime actuellement que l'action qu'elle mène concernant le patrimoine contribue dans une mesure essentielle à promouvoir la diversité culturelle en ce qu'elle aide les Etats membres à élaborer des politiques culturelles durables et à renforcer leurs capacités et institutions dans le domaine de la culture. L'un des principaux programmes de renforcement de son action normative concernant le patrimoine culturel consiste à promouvoir et mettre en oeuvre la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, ci-après dénommée "la Convention". L'une de ses priorités fondamentales est de coopérer avec les Etats parties à la Convention en leur dispensant une assistance technique, notamment en matière de suivi réactif et d'établissement de rapports périodiques.

II. HISTORIQUE

3. Le Bureau nordique du patrimoine mondial travaillait depuis plusieurs années, en coopération étroite avec l'UNESCO, à appuyer la mise en oeuvre et la promotion de la Convention dans les pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) et dans les Etats baltes et avait prêté son concours à plusieurs projets en Afrique. En mars 2002, le Bureau nordique du patrimoine mondial a été transformé officiellement en Fondation afin qu'il puisse devenir un centre placé sous l'égide de l'UNESCO. La priorité primordiale de la Fondation est, en coopération avec l'UNESCO, de continuer à oeuvrer à la mise en oeuvre de la Convention, à la sauvegarde et à la revitalisation du patrimoine mondial et à l'apport d'un soutien aux pays en développement.

4. Le Bureau nordique du patrimoine mondial a été créé en 1996 à Oslo en vertu d'un accord signé entre l'UNESCO et le Gouvernement norvégien, dans le cadre d'un projet pilote ayant pour objectif d'appuyer la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial dans les pays nordiques et d'autres Etats parties. Ce projet pilote a fait l'objet en 1998 d'une première évaluation, à l'issue de laquelle il a été recommandé de proroger l'accord avec l'UNESCO jusqu'en 2001, et ultérieurement d'une deuxième évaluation externe, qui a donné lieu à un rapport en date du 30 mars 2001. Ce rapport d'évaluation recommandait de faire du Bureau un établissement permanent prenant la forme d'une Fondation. Se conformant à l'article 17 de la Convention, qui invite les Etats parties à *envisag[er] ou favoris[er] la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les libéralités en faveur de la protection du patrimoine culturel et naturel*, les gouvernements des pays nordiques ont appuyé sans réserve la création de la Fondation nordique du patrimoine mondial.

5. La Fondation a pour objectif de continuer à oeuvrer à mettre en oeuvre et promouvoir la Convention en coopération et d'entente avec l'UNESCO. Entre autres activités visant à atteindre cet objectif, la Fondation :

- (a) fait fonction de pôle de coordination des efforts collectifs des pays nordiques tendant à satisfaire aux buts et prescriptions de la Convention ;
- (b) aide le Centre pour le patrimoine mondial par l'apport d'expertise technique, la diffusion d'information et une contribution à des projets, le tout à l'appui de la Convention et de la Stratégie globale du Comité du patrimoine mondial ;
- (c) mobilise des fonds auprès de sources bilatérales et multilatérales et prête assistance aux efforts de conservation du patrimoine mondial naturel et culturel dans les pays en développement, à l'appui de la Convention.

6. Dans le cadre de ces objectifs, la Fondation fait fonction de centre régional et international appuyant le suivi de la Stratégie globale adoptée par le Comité du patrimoine mondial en 1994.

7. La Fondation collabore avec des partenaires internationaux à des projets visant à corriger le déséquilibre de la Liste du patrimoine mondial et à intégrer l'action en faveur du patrimoine mondial à la coopération internationale pour le développement.

III. PROPOSITION VISANT A OCTROYER LE STATUT DE CENTRE REGIONAL PLACE SOUS L'EGIDE DE L'UNESCO A LA FONDATION NORDIQUE DU PATRIMOINE MONDIAL

8. Comme indiqué dans l'étude de faisabilité (annexe 1), la proposition d'octroi du statut de centre régional sous l'égide de l'UNESCO à la Fondation nordique du patrimoine mondial vise à renforcer la contribution que la Fondation apporte déjà à la mise en oeuvre de la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO dans le domaine de la culture, et en particulier de l'objectif stratégique 7, promouvoir l'élaboration et l'application d'instruments normatifs dans le domaine culturel¹, et de l'objectif stratégique 9, renforcer les liens entre culture et développement par le renforcement des capacités et le partage des connaissances².

9. La Fondation sera associée à l'UNESCO mais n'en fera pas juridiquement partie. L'UNESCO n'aura à son égard ni responsabilité juridique ni aucune autre obligation, qu'elle soit de gestion, financière ou d'une autre nature.

10. La Fondation sera un centre régional autonome placé sous l'égide de l'UNESCO. La désignation officielle de cette entité sera : *Fondation nordique du patrimoine mondial placée sous l'égide de l'UNESCO*.

11. Le fonctionnement de la Fondation est régi par sa Charte (annexe 2), sous la responsabilité juridique de la Norvège.

¹ Notamment des priorités subsidiaires décrites aux paragraphes 126 à 129 de la Stratégie à moyen terme, 2002-2007.

² Notamment des priorités subsidiaires décrites aux paragraphes 149 à 151 de la Stratégie à moyen terme, 2002-2007.

12. Pour éviter tout chevauchement inutile des travaux et faire en sorte que les priorités relatives au patrimoine mondial soient prises en compte, la Fondation coordonnera toutes ses initiatives avec le Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial qui assure le secrétariat de la Convention, en les conformant aux priorités fixées par le Comité du patrimoine mondial.
13. Conformément à la Charte susmentionnée (annexe 2), le Conseil d'administration de la Fondation en nommera le Directeur. Le Directeur de la Fondation engagera le personnel. Le Conseil d'administration est constitué de représentants des pays nordiques et du Directeur du Centre pour le patrimoine mondial, qui représente l'UNESCO.
14. Comme par le passé (lorsqu'il s'agissait du Bureau nordique du patrimoine mondial), la Fondation travaillera en collaboration étroite avec la Commission nationale norvégienne pour l'UNESCO ; elle maintiendra aussi ses relations avec les commissions nationales pour l'UNESCO des autres pays nordiques.
15. Les organisations jouant un rôle consultatif auprès du Comité du patrimoine mondial (ICOMOS, UICN et ICCROM), d'autres institutions internationales ou nationales, des groupes d'intérêts ou des autorités concernées peuvent participer à des projets particuliers à titre de conseillers de la Fondation.
16. Un arrangement officiel sera conclu entre l'UNESCO et la Fondation pour que le maintien du statut de centre régional sous l'égide de l'UNESCO octroyé à la Fondation soit examiné périodiquement en fonction d'une évaluation indépendante de ses incidences sur les activités de l'UNESCO. En tant qu'entité placée sous l'égide de l'UNESCO, la Fondation fera l'objet d'une évaluation avant la fin de 2008, c'est-à-dire au terme de la durée initiale de l'Accord.
17. L'UNESCO n'apportera aucune contribution au financement de la Fondation mais pourra collaborer à ses activités. Le Gouvernement norvégien fournira une contribution annuelle de 2,5 millions de couronnes norvégiennes (environ 300.000 dollars des Etats-Unis) pendant une période initiale s'étendant de 2003 à 2008. Les négociations avec des organisations bilatérales et multilatérales et des partenaires privés en vue de l'obtention de concours pour des projets seront poursuivies.
18. L'UNESCO ne sera nullement responsable de la gestion des comptes de la Fondation.
19. Il est proposé que la Fondation fasse un usage limité du nom de l'UNESCO et des emblèmes de l'Organisation et du patrimoine mondial, en recourant à la mention "*sous l'égide de*", conformément à la réglementation régissant l'utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO par ses partenaires ainsi qu'au règlement du Comité du patrimoine mondial, sous réserve de l'accord de ce dernier.

IV. DECISION

20. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant l'article 17 de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, qui invite les Etats parties à la Convention à appuyer la création de fondations ayant pour but d'oeuvrer à la protection du patrimoine culturel et naturel,
2. Rappelant également la résolution 21 C/40 adoptée par la Conférence générale,
3. Rappelant en outre ses décisions 165 EX/5.4 et 165 EX/9.3,
4. Ayant examiné le document 166 EX/17,
5. Se félicitant de la proposition émise par le Gouvernement de la Norvège,
6. Satisfait des résultats des évaluations faites à ce jour du Bureau nordique du patrimoine mondial, ainsi que de la transformation du Bureau en Fondation,
7. Recommande à la Conférence générale à sa 32e session :
 - (a) d'accorder à la Fondation nordique du patrimoine mondial le statut de Centre régional sous l'égide de l'UNESCO ;
 - (b) d'autoriser le Directeur général à nommer un membre du Conseil d'administration de la Fondation et le suppléant de ce membre ;
 - (c) d'autoriser le Directeur général à conclure un accord de coopération avec la Fondation, selon qu'il conviendra.

ANNEXE 1

ETUDE DE FAISABILITE CONCERNANT LA FONDATION NORDIQUE DU PATRIMOINE MONDIAL

Antécédents

Le Bureau nordique du patrimoine mondial (NWHO) a été créé en 1995 dans le cadre d'un projet pilote de l'UNESCO et du Gouvernement norvégien. Les gouvernements de tous les pays nordiques ont appuyé ce projet.

Le projet pilote portait sur la période 1996-1998 et a fait l'objet d'une évaluation internationale en 1998. Celle-ci a abouti à une recommandation tendant à prolonger le projet pour trois ans afin de pouvoir l'évaluer pleinement dans le but de faire du Bureau un établissement permanent. L'accord à ce sujet a été signé pour la période 1999-2001.

La deuxième évaluation internationale a été réalisée conjointement par l'UNESCO et le Gouvernement norvégien entre le 1er janvier et le 31 mars 2001. Le Comité d'évaluation se composait de trois représentants des spécialistes du patrimoine tant culturel que naturel, qui venaient, respectivement, de l'Afrique subsaharienne, de l'Asie et de l'Amérique du Nord. Il a recommandé de faire du NWHO un établissement permanent à compter de 2002. Il a également recommandé de l'organiser sous la forme d'une fondation et non d'un organisme d'Etat norvégien, de manière à garantir qu'il ait une dimension nordique et soit ainsi distinct des administrations publiques norvégiennes ordinaires.

Les gouvernements de tous les pays nordiques ont appuyé ces recommandations.

But et activités

La Fondation nordique du patrimoine mondial (NWHF) aura pour but d'apporter son appui au Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial (WHC) dans la mise en oeuvre de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Afin de traduire ce dessein en actes, la NWHF se concentrera sur trois grands axes d'action :

- servir de pôle de coordination des efforts collectifs des pays nordiques tendant à satisfaire aux buts et aux prescriptions de la Convention ;
- aider le Centre pour le patrimoine mondial par l'apport d'expertise technique, la diffusion d'information et une contribution à des projets novateurs, le tout à l'appui de la Convention et de la Stratégie globale du Comité du patrimoine mondial ;
- mobiliser des fonds auprès de sources bilatérales et multilatérales et prêter assistance aux efforts de conservation du patrimoine mondial naturel et culturel dans les pays en développement, à l'appui de la Convention.

La dimension nordique

Le Ministère norvégien de l'environnement a entamé les négociations nécessaires avec les pays nordiques afin de s'assurer de leur adhésion à la NWHF et d'obtenir leur coopération et leur appui. La NWHF encouragera et coordonnera les efforts conjoints des pays nordiques tendant à la mise en oeuvre de la Convention.

La NWHF sera dirigée par un Conseil d'administration qui comprendra, outre un représentant de l'UNESCO, des personnalités venant de tous les pays nordiques et représentatives de la meilleure expertise disponible. Au cours de sa période d'essai, le NWHO a mis en place des compétences, des capacités et un réseau utiles qui seront mis à profit dans ses futures entreprises.

Relations entre l'UNESCO et la NWHF

La NWHF continuera de développer son étroite coopération avec le Centre pour le patrimoine mondial et sera autorisée à utiliser l'emblème de l'UNESCO conformément aux directives et principes pertinents. L'UNESCO nommera également l'un des membres du Conseil d'administration de la NWHF.

La coopération entre le WHC de l'UNESCO, le Conseil et la Fondation sera coordonnée minutieusement et systématisée progressivement afin qu'elle complète l'action du WHC d'une manière appropriée et intégrée. Les activités relatives à la Stratégie globale feront l'objet d'un examen particulièrement attentif visant à garantir qu'elles prennent en compte les priorités du WHC.

Impact régional et international

L'évaluation du NWHO réalisée en mars 2001 a compris une analyse de l'impact régional et international des travaux accomplis jusque-là. Dans ses conclusions, l'équipe d'évaluateurs a fait observer que le NWHO avait joué un rôle important dans l'apport et la diffusion d'informations sur le patrimoine mondial dans les pays nordiques et dans les régions où ils étaient intervenus. Le Bureau avait pu trouver et fournir des concours techniques à l'appui de processus de proposition d'inscription de sites sur les listes du patrimoine conformément à la Stratégie globale de l'UNESCO. Ces activités seront poursuivies.

D'autres contributions méritant d'être mentionnées consisteront à oeuvrer à une meilleure compréhension des spécificités des paysages culturels en tant que sites du patrimoine mondial, du tourisme durable, de la gestion des villes historiques et des systèmes d'établissement de rapports périodiques. La NWHF continuera de faire fonction de facilitateur et de catalyseur.

Statut juridique

La Fondation est, quant à son statut juridique, une entité de droit norvégien. Une fondation est, du point de vue juridique, un organisme autonome régi par la Loi norvégienne sur les fondations. La NWHF est une fondation créée et financée par le Gouvernement norvégien.

Assise financière

L'assise financière de la NWHF lui sera conférée par l'engagement du Gouvernement norvégien de fournir à la Fondation un minimum de 300.000 dollars des Etats-Unis par an pendant la durée de son existence.

Résultats escomptés

Le concours apporté à l'UNESCO devrait se traduire avant tout par le renforcement de la collaboration aux politiques et projets déjà en place en vue de la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial sur l'ensemble du globe. La priorité sera donnée aux jumelages et à la mobilisation du soutien de donateurs multilatéraux, à la coopération bilatérale des pays nordiques au développement et à la recherche d'une collaboration avec le secteur privé.

ANNEXE 2

Charte de la fondation nordique du patrimoine mondial

1. Création de la Fondation

Le Gouvernement du Royaume de Norvège, représenté par le Ministère de l'environnement, crée par les présentes la Fondation nordique du patrimoine mondial (la Fondation).

2. Antécédents

La création de la Fondation fait expressément suite aux recommandations formulées dans le Rapport d'évaluation du Bureau nordique du patrimoine mondial, en date du 30 mars 2001, et prolonge la coopération établie avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en vertu de l'Accord révisé, en date du 4 mai 1999, relatif au Projet pilote sur trois ans concernant le Bureau du patrimoine mondial sis en Norvège.

La création et le soutien de la Fondation par le Gouvernement norvégien se fondent sur les dispositions de l'article 17 de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, qui invitent les Etats parties à la Convention à favoriser la création de fondations ayant pour but d'oeuvrer à la protection du patrimoine culturel et naturel.

3. Objet

L'objet de la Fondation est d'oeuvrer à la mise en oeuvre et au respect de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (ci-après dénommée "la Convention"), en coopération et d'entente avec l'UNESCO.

Entre autres activités visant à atteindre cet objectif, la Fondation :

1. fait fonction de pôle de coordination des efforts collectifs des pays nordiques tendant à satisfaire aux buts et aux prescriptions de la Convention ;
2. aide le Centre pour le patrimoine mondial par l'apport d'expertise technique, la diffusion d'information et une contribution à des projets novateurs, le tout à l'appui de la Convention et de la Stratégie globale du Centre pour le patrimoine mondial ;
3. mobilise des fonds auprès de sources bilatérales et multilatérales et prête assistance aux efforts de conservation du patrimoine mondial naturel et culturel dans les pays en développement, à l'appui de la Convention.

La Fondation peut également entreprendre d'autres activités en rapport avec la mise en oeuvre et le respect de la Convention.

4. Capital initial

A titre de capital initial, le Gouvernement du Royaume de Norvège, représenté par le Ministère de l'environnement, cède à la Fondation le capital d'exploitation de

l'actuel Bureau nordique du patrimoine mondial, y compris les actifs et droits y associés. La valeur nette de cette cession est estimée à 58.825 couronnes norvégiennes.

Le Gouvernement du Royaume de Norvège représenté par le Ministère de l'environnement cède également à la Fondation, à titre de capital initial, un montant en espèces de 100.000 couronnes norvégiennes.

Le capital initial de la Fondation à sa création se monte donc à 158.825 couronnes norvégiennes (voir ci-joint le solde d'ouverture confirmé par le Commissaire aux comptes).

5. Statuts

La Fondation nordique du patrimoine mondial est dotée des statuts suivants :

Paragraphe 1 Dénomination de la Fondation

La Fondation a pour dénomination "Stiftelsen Nordic World Heritage".

Paragraphe 2 Siège

La Fondation a son siège déclaré dans la municipalité d'Oslo.

Paragraphe 3 Capital initial

La Fondation est dotée à sa création d'un capital initial de 158.825 couronnes norvégiennes.

Paragraphe 4 Objet

L'objet de la Fondation est d'oeuvrer à la mise en oeuvre et au respect de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (ci-après dénommée "la Convention"), en coopération et d'entente avec l'UNESCO.

Entre autres activités visant à atteindre cet objectif, la Fondation :

1. fait fonction de pôle de coordination des efforts collectifs des pays nordiques tendant à satisfaire aux buts et aux prescriptions de la Convention ;
2. aide le Centre pour le patrimoine mondial par l'apport d'expertise technique, la diffusion d'information et une contribution à des projets novateurs, le tout à l'appui de la Convention et de la Stratégie globale du Centre pour le patrimoine mondial ;
3. mobilise des fonds auprès de sources bilatérales et multilatérales et prête assistance aux efforts de conservation du patrimoine mondial naturel et culturel dans les pays en développement, à l'appui de la Convention.

La Fondation peut également entreprendre d'autres activités en rapport avec la mise en oeuvre et le respect de la Convention.

Paragraphe 5 Conseil d'administration de la Fondation

Le Conseil d'administration se compose de six membres ayant chacun un suppléant.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés comme suit :

1. l'UNESCO nomme un membre, ainsi que son suppléant, et
2. le Gouvernement du Royaume de Norvège, représenté par le Ministère de l'environnement, nomme les autres membres du Conseil et leurs suppléants, d'entente avec les autres pays nordiques. Le Ministère de l'environnement nomme le président et le vice-président du Conseil d'administration.

Ces nominations sont faites pour quatre ans.

Lors de la création de la Fondation, le Gouvernement du Royaume de Norvège, représenté par le Ministère de l'environnement, désigne un Conseil de trois membres qui restera en fonction jusqu'à la désignation du Conseil prévu aux trois premiers paragraphes du présent article.

Paragraphe 6 Règlement intérieur du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est convoqué par son Président. Chacun de ses membres et le Directeur général peuvent demander la convocation du Conseil pour examiner une question particulière. Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que c'est nécessaire pour traiter de questions qui le concernent.

Le quorum du Conseil d'administration est atteint lorsque plus de la moitié des membres sont présents. Sauf stipulation contraire, la volonté du Conseil d'administration s'exprime par des résolutions adoptées à la majorité. En cas de partage égal des voix, la voix du Président ou du Vice-Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Paragraphe 7 Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe suprême de la Fondation. Il lui appartient d'administrer la Fondation en veillant à la poursuite de son objet.

Le Conseil d'administration adopte le Programme de travail et budget annuel de la Fondation et le communique au Centre pour le patrimoine mondial et au Ministère de l'environnement pour leur information.

Le Conseil d'administration adopte, au plus tard le 1er mai de chaque année, un rapport sur les activités de la Fondation au cours de l'année précédente. Ce rapport annuel est communiqué au Centre pour le patrimoine mondial et au Ministère de l'environnement pour leur information.

Le Conseil d'administration s'emploie, entre autres, à veiller à associer et faire participer les autorités et organisations concernées aux activités de la Fondation.

Paragraphe 8 Conseillers de la Fondation pour des projets particuliers

La Fondation peut s'associer avec les organismes consultatifs pour le patrimoine mondial (ICCRUM, ICOMOS et UICN), d'autres institutions internationales ou nationales et des groupes d'intérêts ou encore des autorités internationales ou nationales afin qu'ils participent à des projets particuliers à titre de conseillers de la Fondation.

Paragraphe 9 Directeur général

Le Conseil d'administration nomme le Directeur général de la Fondation et fixe sa rémunération.

Paragraphe 10 Conseil d'experts

La Fondation est dotée d'un Conseil d'experts (ci-après "le Conseil"), qui remplit des fonctions consultatives auprès de la Fondation.

Le Conseil se compose de dix membres - soit deux venant de chacun des pays nordiques - et est également compétent pour ce qui touche à la protection du patrimoine culturel et à celle du patrimoine naturel. Il est désigné par le Conseil d'administration. Il est doté d'un président et d'un vice-président élus par ses membres. Il se réunit au moins deux fois par an.

Le Conseil d'experts a pour fonction d'émettre un avis sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration de la Fondation, y compris sur le Programme de travail et budget de la Fondation. Il peut également, de sa propre initiative, émettre des avis à l'intention du Conseil d'administration ou soulever auprès de lui des questions d'ordre professionnel.

Paragraphe 11 Représentation à l'égard des tiers

Le président du Conseil d'administration, ou deux de ses membres agissant conjointement, engagent la Fondation à l'égard des tiers. Le Directeur général représente la Fondation pour ce qui touche à la gestion quotidienne de celle-ci.

Paragraphe 12 Vérification des comptes

Le Commissariat aux comptes vérifie les comptes de la Fondation.

Paragraphe 13 Modifications (amendements aux Statuts, dissolution, etc.)

Le Conseil d'administration est habilité à modifier les Statuts de la Fondation. Il est également habilité à dissoudre la Fondation, à en décider la fusion avec d'autres fondations ou à la diviser en deux fondations, ou davantage.

Les résolutions se rapportant aux dispositions de la clause précédente doivent être adoptées à l'unanimité de tous les membres du Conseil d'administration. La modification de l'objet de la Fondation, sa dissolution, sa fusion avec d'autres fondations ou sa division doivent être approuvées par le Gouvernement du Royaume de Norvège représenté par le Ministère de l'environnement.

6. Composition du Conseil d'administration de la Fondation

Conformément à l'article 5 des Statuts, ont été nommés membres du Conseil d'administration :

Nils Marstein

Berit Lein

Einar Holtane

7. Vérification des comptes

Le Commissariat aux comptes vérifie les comptes de la Fondation.

Oslo, le 14 mars 2002